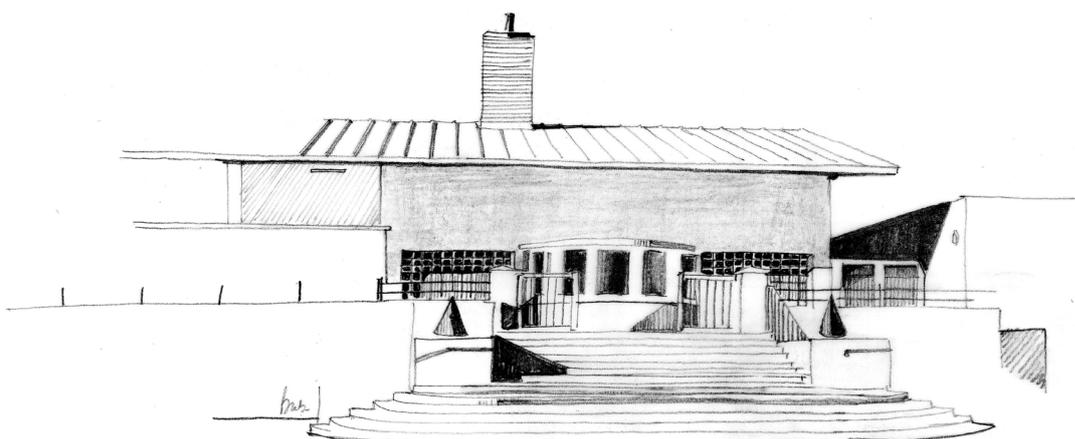




Règlement Intérieur



Piscine intercommunale

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE LA THIÉRACHE

320, rue des Verseaux - 02 360 ROZOY-SUR-SERRE

Tél. : +33 (0) 3 23 98 04 54 - Fax. : +33 (0) 3 23 98 87 67

Email : portes.thierache@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I. Règles générales à tout l'établissement	Page 3
II. Vestiaires et douches	Page 4
III. Hygiène sur la zone bassin	Page 4
IV. Sécurité sur la zone bassin	Page 5
V. Règles de sécurité spécifiques aux différents bassins et animations :	Page 5
- banquette micro bulles, jets massants	
- Plongeoirs	
- pataugeoire	
VI. Enseignement, animations, scolaires, groupes et associations sportives	Page 6

I. Règles générales à tout l'établissement

Art 1 – Toute personne étrangère au service et non pourvue d'une autorisation devra régler un droit d'entrée. Le droit d'entrée n'autorisera l'accès à la piscine que durant les créneaux ouverts au public selon le calendrier établi par l'exploitant.

Art 2 – Toute carte d'abonnement ou ticket d'entrée perdu ne pourra être remboursé.

Art 3 – Les enfants de moins de 8 ans devront obligatoirement être accompagnés, dans le bassin, par un adulte responsable. L'entrée sera gratuite pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés dans le bassin, par un adulte responsable.

Art 4 – En cas de mauvaise conduite, de tout acte d'indiscipline ou de scandale, de non-respect du règlement, le contrevenant pourra être expulsé sans dédommagement, et pourra se voir interdire l'accès à l'établissement pour une durée à la libre appréciation des surveillants et de la direction, durée pouvant aller jusqu'à la fin de la saison.

Art 5 – La Communauté des Communes des Portes de la Thiérache décline toute responsabilité en cas de perte et de vol au sein de l'établissement.

Art 6 – Pour l'application des tarifs différenciés (moins de 6 ans, moins de 18 ans, communes « non adhérentes » ...), l'hôtesse de caisse est autorisée à demander une pièce d'identité ou un justificatif de domicile de manière à éviter les litiges. A défaut de présentation, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Art 7 – Il est défendu de pénétrer en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants, de fumer, de cracher, de crier, de siffler, d'insulter le personnel de l'établissement, de causer du désordre dans l'établissement, d'y introduire un animal, d'y apporter des flacons en verre (bouteille, flacon de shampoing...) ou tout objet susceptible d'occasionner des accidents, d'y consommer boissons et nourritures (sauf dans les endroits autorisés), d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur. Il est interdit de se baigner avec des vêtements autres qu'un maillot de bain ou slip de bain (les shorts de bain et string de bain sont proscrits).

Art 8 – Les prises de vue photographiques et cinématographiques, et leur diffusion quelque soit le support (journaux, réseaux sociaux...) sont rigoureusement interdites (sauf autorisation spéciale).

Art 9 – Il est interdit de détériorer le bâtiment et le matériel, de salir par des inscriptions ou des dépôts malpropres. Tout dommage ou dégât sera réparé par la Communauté de Communes, aux frais des contrevenants. Des poursuites pénales pourront être engagées à leur encontre.

Art 10 – L'utilisation des rampes et cabines adaptées sont prioritairement réservées aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux poussettes et aux futures mamans.

Art 11 – Tout abonnement à la piscine est personnel et ne peut être délégué à une autre personne sous peine de résiliation de celui-ci sans dédommagement. Les cartes d'abonnement peuvent être réutilisées d'une année sur l'autre.

Art 12 – Le lavage des mains est obligatoire à l'entrée et régulièrement pendant la présence sur site. Le lavage des mains sera réalisé avec gel hydro-alcoolique ou à l'eau savonneuse, disponibles sur site à de nombreux emplacements.

II. Vestiaires et douches

Art 13 – Les usagers ne doivent pas se déplacer chaussés dans les zones pieds nus et pieds nus dans les zones chaussées. Pour les personnes ne pouvant pas se déchausser utiliseront l'accès PMR et poussettes.

Art 14 – Les usagers auront deux accès possibles pour entrer :

- Par les cabines/vestiaires, fermées pendant leur utilisation. Les cabines ne peuvent être utilisées que par une personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut l'utiliser en même temps que son enfant de moins de 8 ans, tout comme une fratrie.
- Accès via une zone de déchaussage/déshabillage ouverte, prévue à cet effet, près de l'accueil. Les personnes étant déjà en tenue de bain devront utiliser cette zone pour fluidifier les entrées et accélérer l'entrée sur site.

Les personnes pourront ensuite accéder au site, soit par les douches/sanitaires, soit par les espaces enherbés.

Art 15 – Les groupes sont autorisés sur site, avec certaines mesures :

- Un maximum d'enfants seront déjà en tenue de bain avant l'arrivée sur place, pour réduire au maximum le nombre d'enfants dans les vestiaires collectifs et fluidifier l'entrée sur site
- La liste des enfants, et des accompagnateurs est à déposer auprès des MNS en arrivant, avec précision s'ils sont nageurs ou pas,

Art 16 – Le rangement des effets personnels du baigneur, peut se faire dans le panier remis contre son droit d'entrée par le personnel d'accueil. Aucun recours ne peut être exercé contre le personnel pour les vêtements et objets égarés ou dérobés.

Art 17 – Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches.

Art 18 – Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs doivent prendre une douche complète, faire un savonnage minutieux, et passer obligatoirement dans les pédiluves. Il est également vivement conseillé de faire passer les enfants de moins de 8 ans par les sanitaires.

Art 19 – Pour le change des tout petits, il est obligatoire d'utiliser la zone mise à disposition dans la zone douche et d'en respecter la propreté.

III. Hygiène sur la zone bassin

Art 20 – Le port du maillot de bain court est obligatoire (à l'appréciation du maître-nageur). Les shorts, bermudas, caleçons, paréos, string de bain sont interdits. Dans tous les cas, la tenue devra rester correcte et décente.

Art 21 – Il est défendu d'être habillé sur le bord du bassin, de manger et de boire sur le bord du bassin, ainsi que de mâcher des chewing-gums.

Art 22 – L'accès du bassin sera refusé à toute personne présentant des plaies ouvertes, verrues, infections diverses ou pansements ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente (y compris porteur de poux...).

Art 23 – Il est interdit de polluer l'eau des bassins de quelque manière que ce soit (matières fécales, sécrétions nasales, crachats, etc.)

Art 24 – Les visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent accéder sur les plages.

IV. Sécurité sur la zone bassin

Art 25 – Il est défendu de courir sur les plages, de monter sur les lignes d'eau et d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux ou immoraux, ainsi que de simuler une noyade.

Art 26 – Les maîtres-nageurs se réservent le droit d'interdire des zones de baignade, et/ou de l'établissement, sans justification.

Art 27 – Les bassins seront évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Art 28 – Les apnées libres sont interdites aux horaires d'ouvertures au public.

Art 29 – Les usagers ne peuvent utiliser du matériel (planches, frites, palmes, masques, tubas, etc...) extérieur à l'établissement, à l'exception des brassards et des ceintures au cas où l'établissement ne puisse en fournir ou sur autorisation expresse du chef de bassin. Les bouées gonflables et autres matériels de jeux gonflables sont interdits dans les bassins.

Art 30 – Les enfants utilisant du matériel doivent être accompagnés dans le bassin par un adulte.

Art 31 – L'activité PALME, MASQUE, TUBA est interdite sauf autorisation expresse du chef de bassin

Art 32 – L'accès au bassin sportif et donc aux plongeurs est interdit aux non nageurs.

V. Règles de sécurité spécifiques aux différents bassins et animations

Plongeurs :

Art 33 – Une seule personne est autorisée en même temps sur le plongeur. Il est défendu de redescendre les marches, de s'arrêter dans les marches d'accès aux plongeurs.

Art 34 – L'usage des plongeurs n'est pas autorisé aux femmes enceintes.

Art 35 – Il est impératif de sauter ou de plonger dans l'axe des plongeurs et uniquement après s'être assuré de l'absence de baigneurs sous les équipements.

Art 36 - En fonction de la fréquentation, les plongeurs pourront être fermés par le maitre nageur.

Banquette micro bulles/ jets massant :

Art 37 – La banquette est interdite aux personnes de moins d'1 mètre 40

Art 38 – Il est interdit de sauter et de plonger dans cette zone.

Art 39 – La banquette micro bulle / jets massant sont des lieux de quiétude et de relaxation, toute agitation intempestive est donc interdite.

Pataugeoire :

Art 40 – Il est interdit de sauter et de plonger dans la pataugeoire

Art 41 – La pataugeoire est un lieu de quiétude, toute agitation intempestive est donc interdite.

Art 42 – Il est interdit d'escalader les animations présentes dans la pataugeoire. Il est également précisé que les murets et plateforme ne sont pas des zones d'évolution. Il est donc interdit de se tenir debout sur ces zones.

Art 43 – L'accès à la pataugeoire est interdit aux plus de 8 ans, exceptés les adultes accompagnants les petits.

Art 44 – Les jouets mis à disposition à la pataugeoire doivent rester dans cet espace.

VII. Enseignement, animation, scolaires, groupes et associations sportives

Art 45 – La Communauté de Communes autorise à titre exclusif les MNS et diplômés habilités recrutés par ses soins (salariés ou prestataires de service) à pratiquer dans son établissement l'enseignement de la natation et/ou certaines animations (aquagym, cours de préparation à l'accouchement). En conséquence, il est interdit à toute autre personne de donner des leçons rémunérées à l'intérieur de la piscine et de se substituer ainsi aux éducateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

L'entrée de l'établissement sera interdite à toute personne ne respectant pas le présent règlement

Le président
Jean-François PAGNON